VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
-
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
-
CANTON
DE
DEUIL- LA-BARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-157

Portant suppléance du Maire par le Deuxième Adjoint pendant son absence

Le Maire de la Ville de Groslay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17,

VU la délibération n° 26-03-02 du 29 mars 2026 portant élection du Maire,

VU la délibération n° 26-03-03 du 29 mars 2026 portant fixation du nombre d'adjoints au Maire,

VU la délibération n° 26-03-04 du 29 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 26-04-57 du 18 juin 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'ordre du tableau municipal,

VU l'arrêté n° 2026-06 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre FARCY, 2ème adjoint au Maire,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire sera absent de la commune pour la période du 23 octobre 2026 au 1er novembre 2026 inclus,

CONSIDERANT l'empêchement de Madame Bouchra DERKAOUI, 1ère adjointe au Maire, durant cette période,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, celui-ci est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Adjoint dans l'ordre des nominations,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer, pendant cette période, la suppléance du Maire, empêché, afin de permettre au deuxième Adjoint la prise de tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par son absence,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre FARCY, 2ème adjoint au Maire, assurera temporairement la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions, du 23 octobre 2026 au 1er novembre 2026 inclus.

Article 2 : À ce titre, Monsieur Pierre FARCY est habilité à signer tous les actes administratifs, arrêtés, courriers, décisions, documents comptables et tout autre document nécessaire au fonctionnement courant de la commune, à l'exception des actes pour lesquels

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20261021-2026-157-AI
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

une disposition législative ou réglementaire impose l'intervention personnelle du Maire ou pour lesquels une délégation spécifique est requise.

Article 3 : La présente suppléance s'exerce pendant toute la durée de l'absence de Monsieur le Maire et prend fin de plein droit à son retour.

Article 4 : La signature de Monsieur Pierre FARCY sur les actes pris dans le cadre de cette suppléance devra être précédée de la mention suivante :

« Pour le Maire empêché,
Le 2ème adjoint au Maire

Pierre FARCY»

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressée,
- inscrit au registre des arrêtés municipaux,
- publié sur le site internet de la Ville,
- transmis au représentant de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 21 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE GROSLAY Val-d'Oise

François JEFFROY

Notifié à l'intéressé le : 22/10/2026

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20261021-2026-157-AI
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026